

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°247-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation des captages d'eaux potables sur le territoire de Riom Limagne et Volcans

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la consultation engagée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés passés en procédure adaptée du 5 Novembre 2024,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation des captages d'eaux potables sur le territoire de Riom Limagne et Volcans au groupement CABINET MERLIN (63800 COURNON-D'AUVERGNE) / CPGF HORIZON (38090 VILLEFONTAINE) pour un montant provisoire de 99 567,50€ HT.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 07 novembre 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
083-200070753-20241107-DC247-24-CC
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024